PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

Sylvain CUMET
Florence CHENU
Inspecteurs
Service Santé Protection animales et Environnement

Bar-le-Duc, le 07 août 2026

SOLEVAL FRANCE
Route de Varennes

55 100 CHARNY-SUR-MEUSE

Code AIOT : 000624579

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLEVAL FRANCE

Route de Varennes
55100 CHARNY-SUR-MEUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2026 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté Route de Varennes 55100 CHARNY-SUR-MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site SOLEVAL FRANCE de CHARNY-SUR-MEUSE (55), faisant partie du Groupe AKIOLIS, est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève de la directive IED (Industrial Emissions Directive) pour son activité de traitement et de valorisation des matières animales issues des industries des viandes, des industries agroalimentaires et de la distribution sous la rubrique 3642-1 au régime de l'Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- route de Varennes 55 100 CHARNY-SUR-MEUSE
- Code AIOT : 0006204579
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

La société SOLEVAL FRANCE à CHARNY-SUR-MEUSE est un établissement de traitement de sous-produits animaux de catégorie C3..

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux pluviales et eaux en contact cadavres, déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 2.3.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Effluents solides	Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 3.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités sont à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales et eaux en contact cadavres, déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les différents effluents sont traités de la façon suivante : - les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le réseau pluvial desservant l'installation, - les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 3.0.1, - les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies en 3.0.3.
Constats : Il a été constaté au moment du contrôle, c'est-à-dire de 9 h à 12h30, sur l'un des murs extérieurs à la salle de stockage de graisse, côté pistes de lavage, la présence d'une canalisation sans vanne, évacuant en continu de l'eau claire, sans vapeur, d'un appareil situé à l'intérieur de la salle de stockage de graisse/suif, La canalisation débouchant à environ 50 cm au-dessus du trottoir de la piste de lavage, rejette de l'eau dans une bassine qui a été placée sur le trottoir. L'eau de la bassine déborde et s'écoule ensuite au sol. L'installation provisoire d'évacuation de cette eau n'est pas conforme et l'inspection n'a pas été informée de ce fonctionnement. L'origine de la formation de cette eau n'est pas connue, ni son lieu d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance à Mme la Préfète de la Meuse pour notifier la modification d'évacuation de l'eau s'écoulant de la salle de stockage de graisse/suif. Le document indiquera la provenance de l'eau, le lieu d'évacuation, un descriptif du process et des plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Boues
Prescription contrôlée : [...] Les boues provenant de la station d'épuration sont stockées pour être épandues conformément au plan d'épandage figurant en annexe au présent arrêté (Voir annexe I) [...]
Constats : Le donner acte n°3560 du 16 août 2016 (extension du périmètre d'épandage), autorise une modification du plan d'épandage par l'ajout de l'îlot PR01 de 6ha07 dont 4ha36 épandables sur la parcelle AH41 située à CHARNY-SUR-MEUSE au bénéfice de la SCEA DE LA MAGDELEINE. Les suivis d'épandage pour les années 2022 et 2023 en possession de l'Inspection indiquent une augmentation de la production de boues entre ces deux années. L'exploitation, dans son porté à connaissance du 15 décembre 2025, indique une production de boues annuelle de 7 072 m^3 en comparaison avec un volume moyen observé de 3 200 m^3/an. Cette hausse constitue une modification notable du plan d'épandage qui n'a pas fait l'objet d'une information par le dépôt d'un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance à Mme la Préfète de la Meuse pour la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. [...]
Constats : Le dégrilleur est situé à l'extérieur, au niveau du bassin tampon n°1 de 750 m³, alors que les plans le situent à l'intérieur du local de la citerne à graisse. L'inspection n'a pas été informée de cette modification. Au niveau du dégrilleur et des bacs de récupération, le sol bétonné est graisseux et très glissant présentant des risques de chute et de glissade. Le caniveau de récupération des eaux est rempli de graisse. Les plaques métalliques des vannes du dégrilleur sont corrodées. Au niveau des deux pistes de lavage des véhicules, en sortie, les enrobés sont détériorés et présentent des trous. L'eau est stagnante et il y a un risque d'infiltration des eaux dans le sol. Dans la salle du dégraisseur, la citerne à graisse n'a pas été nettoyée, elle est recouverte de graisse. Divers objets encombrent le sol. Les nez des marches d'escalier ont été consolidés avec des morceaux de bois qui s'effritent. Dans la salle de stockage de graisse/suif, 20 cuves d'un volume unitaire de 50 m³, sont disposées afin de stocker la graisse et le suif. D'après le descriptif, datant d'octobre 2001, présenté lors d'une demande d'autorisation pour l'utilisation des graisses animales comme combustible de substitution dans les chaudières du site, les cuves sont en acier étanches, munies d'une alarme sonore de niveau haut et le bâtiment de stockage dispose d'une capacité de rétention calculée pour la totalité des 20 cuves. Il est observé sur toutes les cuves, des débordements avec des écoulements sur leurs parois et sur le sol. L'ensemble des cuves peut présenter un risque incendie. Le sol bétonné est tapissé d'une couche de graisse et peut présenter des risques de chute et de glissade. Le caniveau de récupération des eaux est rempli de graisse et peut présenter un risque de pollution des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - déposer un porter à connaissance de Mme la Préfète de la Meuse pour notifier la modification du dégrilleur,

- respecter le planning de nettoyage des salles, en attester, - communiquer un planning d'entretien en identifiant les postes, le délai prévu et le budget correspondant, - procéder aux opérations de réparation selon le planning établi, - notifier dans le registre incident les débordements des cuves, - établir une fiche de procédure « débordements des cuves » présentant les informations suivantes : nom du bâtiment, nombres, hauteur et volume des cuves, volume total de stockage de graisse, descriptif complet du process de fabrication et du stockage de graisse, liste et plans des appareils nécessaires au process, cause du débordement, types d'alarmes mises en place avec sa maintenance, solution mise en place pour remédier aux débordements, nom et prénom des personnes en charge de la procédure, - établir une fiche de procédure « risques de la salle de stockage de graisse/suif » : décrire les risques (sécurité du personnel, incendie, pollution des sols,...), les consignes mises en œuvre et les mesures prises afin d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de la salle, de protéger l'environnement, et de prévenir les incendies et leur propagation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois